



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du système d'information et du numérique

Abrogée par :
- Délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021

M2

DELIBERATION **n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010** ***portant création de la direction du système d'information et du numérique*** ***de la province Sud***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud, et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation du 9 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n°10-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 79-2010/APS du 21 décembre 2010
- Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.10

La direction du système d'information et du numérique, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, est chargée de toutes missions relatives à la mise en place, à la gestion, à la maintenance et à l'optimisation des moyens et outils informatiques de la province.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 79-2010/APS du 21/12/2010, art.4

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.10

La direction du système d'information et du numérique comprend :

- le service de l'assistance et des infrastructures,
- le service des applications métiers.

ARTICLE 3 :

Le service de l'assistance et des infrastructures, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, est chargé notamment :

- de la réception, du premier diagnostic, de l'orientation et du suivi des demandes d'interventions,
- de la maintenance et de la gestion du parc des postes de travail et des systèmes centraux, de leurs systèmes d'exploitation, de leurs logiciels et de leurs périphériques,
- de l'assistance aux utilisateurs pour les matériels et les outils bureautiques.

ARTICLE 4 :

Le service des applications métiers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, est chargé notamment :

- d'étudier, de mettre en place, de maintenir et d'accompagner les solutions applicatives ou les logiciels répondant aux besoins des utilisateurs,
- de conduire et de réaliser des projets de développement,
- de garantir la cohérence, l'intégrité et l'évolution du système d'information,
- d'étudier, de mettre en place et de maintenir le système d'information géographique en cohérence avec les solutions applicatives provinciales.

ARTICLE 5 :

A l'article 3 de la délibération du 21 juillet 1989 susvisée, il est inséré après le huitième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - la direction du système d'information (DSI), ».

ARTICLE 6 :

Abrogé par délib n° 79-2010/APS du 21/12/2010, art.4

-Abrogé

ARTICLE 7 :

Les articles 1^{er} et 5 à 8 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée sont abrogés.

ARTICLE 8 :

La date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.